



**Conseil des chefs  
(Projet Eagle Spirit Energy)**



90, Robinson Road, Lax Kw'alaams (Colombie-Britannique) V0V 1H0  
Tél. : 604-275-6670 Téléc. : 604-275-0307

Mémoire du Conseil des chefs Eagle Spirit Energy  
Au sujet du projet de loi C-48

Préparé pour le Sénat du Canada par Kenneth Brown

**OBJECTIF**

Notre coalition de 35 Premières Nations, représentée par le Conseil des chefs du projet Eagle Spirit Energy Corridor, appuie fortement le projet du Corridor de pipeline Eagle Spirit Energy.

Le présent mémoire a pour but d'exprimer notre consternation et notre désarroi collectifs à l'égard du projet de loi C-48 et de lui adjoindre un contexte historique, en incluant des copies des mémoires antérieurs soumis au gouvernement fédéral pour exprimer nos graves préoccupations au sujet de la consultation, des droits et du titre.

À la fin de ces discussions, nous espérons sincèrement que vous aurez une meilleure compréhension des aspirations des Premières Nations à un avenir meilleur et de notre détermination collective à réaliser cet avenir.

**CONTEXTE**

Les Premières Nations qui ont rejeté le pipeline Northern Gateway pour des raisons environnementales ne sont pas contre les pipelines en général. En accordant la priorité à l'environnement, le projet d'oléoduc Eagle Spirit Energy Corridor présente un nouveau dossier environnemental militant en faveur d'un projet d'oléoduc semblable à celui de Northern Gateway, mais avec une protection du territoire et de l'environnement beaucoup plus importante.

De Bruderheim, en Alberta, jusqu'au port de Grassy Point, près de Prince Rupert, en Colombie-Britannique, le Eagle Spirit Energy Corridor traversera 35 territoires des Premières

Nations de la Colombie-Britannique et de l'Alberta. Le Conseil des chefs appuie le pipeline parce qu'il procurera d'importants avantages économiques et sociaux aux Premières Nations, défavorisées depuis trop longtemps.

Toutefois, le projet de loi C-48 impose un moratoire sur les pétroliers sur la côte ouest du Canada et place un obstacle inutile sur le chemin du pipeline Eagle Spirit Energy.

*« Les peuples autochtones du Canada sont les plus pauvres du pays. Grâce à des projets novateurs comme celui-ci, nous avons l'occasion d'établir un équilibre global entre la mise en valeur des ressources naturelles et les besoins criants de nos collectivités. »*

- Chef Isaac Laboucan-Avirom, Grand Chef, Traité des 8 Premières Nations de l'Alberta

## **LE PROBLÈME**

### PROJET DE LOI C-48

1. Rejette unilatéralement les droits et les titres fonciers protégés par la Constitution, qui ne peuvent être éliminés par une simple législation.
2. Ne permet pas un processus d'évaluation environnementale des gouvernements fédéral et provincial pour prédire les effets environnementaux, sociaux, économiques et culturels, et comme moyen de soutenir un développement durable ainsi que la protection de l'environnement.
3. Exacerbe l'impuissance actuelle dans les collectivités des Premières Nations où nos gens souffrent de taux exponentiellement plus élevés de chômage, de suicide, de dépendance à l'alcool et aux drogues et de la détérioration des infrastructures. Il en va de même pour les Canadiens qui vivent dans la région du Corridor proposé et pour toutes les personnes expropriées de l'Ouest canadien et qui adhèreraient au développement économique tant désiré.
4. Perpétue le monopole actuel de l'Amérique sur notre ressource la plus précieuse en faisant obstacle à la diversification des marchés dont le Canada a tant besoin, minant la Confédération elle-même.
5. Est basé sur des préoccupations politiques plutôt qu'économiques ou environnementales, car il n'existe aucune preuve empirique soutenant le bien-fondé d'une interdiction des pétroliers dans la région.

## **LA SOLUTION**

1. Le projet de loi C-48 doit être annulé dans son intégralité OU
2. Que la limite nord de la zone du moratoire sur les pétroliers soit fixée à 54°30' de latitude nord, en attendant l'élaboration d'un plan de séparation des voies pour les pétroliers dans l'entrée Dixon, équivalant à celui du détroit de Juan de Fuca

## **ANNEXES**

- 1. COPIE DE LA LETTRE DU CONSEIL DES CHEFS AUX SÉNATEURS**
- 2. COPIE DE L'AVIS DE POURSUITE CIVILE : TRIBU LAX KW'ALAAMS BAND  
v. CANADA**
- 3. COPIE DE LA LETTRE DE JUSTIN TRUDEAU PROVENANT DU CONSEIL DES  
CHEFS**

COPIE DE LA LETTRE DU CONSEIL DES CHEFS AUX SÉNATEURS



**Conseil des chefs  
(Projet Eagle Spirit Energy)**

90, Robinson Road, Lax Kw'alaams (Colombie-Britannique) V0V 1H0  
Tél. : 604-275-6670 Téléc. : 604-275-0307



Sénateur X  
Le Sénat du Canada

Le 12 septembre 2018

Monsieur le Sénateur X,

**Objet : Impact du projet de loi C-48, Loi sur le moratoire relatif aux pétroliers, sur les communautés des Premières Nations**

Nous, le Conseil des chefs du Eagle Spirit Energy, demandons votre soutien pour abroger la Loi du moratoire relatif aux pétroliers, en votant contre le projet de loi C-48, qui constitue un enjeu d'une importance capitale pour le bien-être des communautés des Premières Nations. Le projet de loi C-48 propose d'interdire les pétroliers transportant plus de 12 500 tonnes métriques de pétrole brut ou d'hydrocarbures persistants de s'arrêter, de charger ou de décharger leurs cargaisons dans des ports ou des installations maritimes situés le long de la côte nord de la Colombie-Britannique.

Le Conseil des chefs du Eagle Spirit Energy (ESE) représente 35 Premières Nations, à partir de Grassy Point à Prince Rupert (Colombie-Britannique) jusqu'aux Premières Nations de Fort MacMurray (Alberta). Durant les six dernières années, le Conseil des chefs ESE a travaillé sur le projet de Corridor ESE (le « Corridor »). Le Corridor va transporter à la fois du GNL-LGN et va incorporer du pétrole brut valorisé à partir de la côte de la Colombie-Britannique.

**Manque de consultation**

Notre souci principal avec le projet de loi C-48 provient du manque de consultation avec les Premières Nations concernées, celles dont les territoires ancestraux sont directement menacés.

Nos communautés se sont opposées auparavant au pipeline Northern Gateway, en raison d'un manque de consultation et des préoccupations environnementales sérieuses. Ce n'est pas sans une certaine ironie que nous vous écrivons pour vous exprimer nos préoccupations face au manque de communication total de la part du gouvernement fédéral dans la présentation du projet de loi C-48 et des impacts incroyablement dévastateurs qu'il pourrait avoir sur nos communautés.

Avec la décision de la Cour d'appel fédérale, le 30 août 2018, d'interdire l'expansion du pipeline Trans Mountain, nous avons vu l'impact négatif que peut avoir un manque de consultation avec les groupes des Premières Nations. Ce jugement de la Cour imposait de refaire les consultations avec les Premières Nations parce que l'obligation de consulter n'avait pas été menée adéquatement.

Les représentants du gouvernement fédéral ont indiqué qu'ils avaient eu plus de 50 réunions avec les groupes des Premières Nations au sujet du projet de loi C-48, mais ces réunions d'information n'étaient pas minutieuses et détaillées telles qu'établies par la Cour suprême du Canada et telles que requises selon les sites Web du gouvernement du Canada (voir : <https://bit.ly/2MXkTMK> et <https://bit.ly/2BRUmff>). En fait, ces réunions d'information n'ont pas même atteint le niveau minimal d'une prise de notes et ont été totalement rejetées dans la récente décision de la Cour d'appel fédérale pour le pipeline Trans Mountain, jugées totalement inadéquates dans le cadre d'une consultation significative.

Suite à ce manque de consultation, la Première Nation Lax Kw'alaams, dont les terres traditionnelles et le territoire côtier couvrent les routes maritimes du nord de la Colombie-Britannique qui sont touchées par le projet de loi C-48, a déposé un avis de poursuite civile s'y opposant. Cet avis de poursuite civile est soutenu par un groupe de chefs héréditaires Haida et le gouvernement voisin des Nisga'a Lisims est également opposé à ce projet de loi en raison du manque de consultations significatives. Les Nisga'a, de pair avec les membres du Conseil des chefs des 35 Premières Nations vont aussi tenter des actions en justice pour s'opposer au projet de loi, advenant qu'il soit entériné par le Sénat.

### **Protocole de consultation avec les autochtones et droit commun**

Le projet de loi C-48 couvre un énorme territoire allant de la frontière de l'Alaska à l'extrémité nord de l'île de Vancouver, ce qui inclut des territoires traditionnels de plusieurs Premières Nations. Dans les protocoles de consultation avec les Autochtones et en droit commun, il est statué que les droits des Premières Nations s'appliquent seulement à leurs territoires traditionnels et non à d'autres territoires. Il serait absurde pour une Première Nation du nord de la Colombie-Britannique de dicter à une Première Nation du milieu ou du sud de la côte ce qu'elle doit faire de ses territoires traditionnels et vice versa. Il est inexact et trompeur de dire que la majorité des Premières Nations soutiennent le projet de loi C-48 et cela fait fi des exigences de consultations significatives. C'est particulièrement vrai pour les Premières Nations de la côte affectées négativement et qui ne soutiennent pas le projet de loi C-48, ainsi que des restrictions sur les voies maritimes principales du Nord qui auraient un fort impact négatif sur les Premières Nations du nord de la Colombie-Britannique et en Alberta.

### **Chargements de pétrole brut permis partout au Canada**

Le pétrole brut peut être transporté partout au Canada, sur les Grands Lacs, le golfe St-Laurent, la côte de la Colombie-Britannique (avec des pétroliers naviguant avec du

pétrole brut quotidiennement de l'Alaska à quelques kilomètres de Haida Gwaii et dans le détroit Juan De Fuca), ainsi que sur toute la côte Est (où des forages en mer ont lieu).

*Monsieur le Sénateur, la question que nous vous posons, comme peuples autochtones du Nord, est la suivante : qu'est-ce qui distingue les eaux du Nord de la Colombie-Britannique?*

Dans la situation actuelle, il y a peu d'éléments venant justifier l'imposition du projet de loi C-48 comme étant d'un intérêt public irrésistible et substantiel et d'en faire la seule voie maritime au Canada assujettie à cette interdiction. Comme cela est fait sans consultation avec les Premières Nations concernées dont les territoires traditionnels seront directement affectés, il est difficile de croire que le projet de loi C-48 est conforme à l'obligation fiduciaire de la Couronne envers les groupes autochtones.

### **Non-conformité avec la réconciliation et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones**

Imposer le projet de loi C-48 aux Premières Nations sans consultation n'est pas conforme à l'engagement de réconciliation pour « une relation renouvelée (nation à nation) avec les peuples autochtones, basée sur la reconnaissance des droits, le respect, la coopération et le partenariat », et à la déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Dans de telles circonstances, il ne fait aucun sens pour les Premières Nations de gaspiller leurs rares ressources financières et elles tiennent le gouvernement responsable de violations de droits protégés par la Constitution. Il n'y a pas « d'intérêt public irrésistible et substantiel » pour le projet de loi C-48, alors que le gouvernement permet que le pétrole puisse être transporté partout ailleurs au Canada et qui permet, selon leur propre étude exhaustive, aux sables bitumineux d'être transportés dans les ports les plus risqués de la côte Ouest.

### **Le Corridor Eagle Spirit Energy**

Le corridor Eagle Spirit Energy sera un corridor dont le point de départ sera les territoires traditionnels des Tsimshians de la côte Nord, à Grassy Point, en Colombie-Britannique jusqu'à Fort McMurray, en Alberta. Il pourra accommoder de futurs pipelines pour le transport de GNL et de sables bitumineux valorisés. Il représente la seule possibilité pour nos communautés de générer des revenus de sources durables, ce qui pourrait nous aider à résoudre nos propres problèmes. C'est le projet le plus vert de la planète sous intendance environnementale autochtone. Étant donné nos préoccupations environnementales, nous avons développé le meilleur des modèles environnementaux en utilisant les procédures les plus modernes en prévention et en réponse aux déversements pour protéger la côte, dépassant significativement les exigences du Plan de protection des océans. Selon une étude exhaustive du gouvernement fédéral (voir : <https://bit.ly/2PdI4RP>), le Corridor est situé dans l'environnement portuaire qui est le meilleur et le plus sécuritaire de la côte Ouest du Canada.

Le Corridor a :

- Des engagements financiers préliminaires de la part d'une des plus grandes compagnies pétrolières au monde
- A établi une entente avec les quatre syndicats de métiers travaillant à la construction de pipelines, qui représentent plus de 330 000 membres de la International Union of Operating Engineers (LIUNA), l'Association unie du Canada et Teamsters Canada
- Il y a également un soutien politique des gouvernements de l'Alberta et de la Saskatchewan par
  - des engagements financiers
  - une opposition ouverte à la Loi sur le moratoire relatif aux pétroliers
- Des réunions positives ont été tenues et d'autres sont prévues avec le gouvernement de la Colombie-Britannique
- Le Conseil des chefs entrevoit la conclusion d'un accord commun avec les trois provinces de l'Ouest pour soutenir le Corridor.

### **L'importance de votre vote**

Compte tenu des relations commerciales tendues avec l'Amérique et l'importance d'offrir le pétrole brut le plus vert possible aux marchés internationaux, il n'y a aucun doute que le Corridor est un enjeu économique de la plus grande importance pour l'économie nationale. Il représente un élément important dans l'établissement de l'infrastructure d'une nation, qui va bien au-delà de la politique. Nous vous écrivons aujourd'hui pour vous implorer d'exercer votre rôle, suite à une réflexion impartiale et en tout respect de l'honneur de la Couronne, en votant contre le projet de loi C-48.

Si vous voulez discuter plus avant de cet enjeu, nous vous suggérons de communiquer avec Calvin Helin, président du ESE au 604-644-8810 ou [calvinh@indigi.biz](mailto:calvinh@indigi.biz).

Cordialement,

Helen Johnson

Présidente, Conseil des chefs

Chef Isaac Laubocan-Avirom

Vice-président, Alberta

Chef Hary Alexcee

Vice-président,

Colombie-Britannique



**COPIE DE L'AVIS DE POURSUITE CIVILE :  
BANDE INDIENNE DES LAX KW'ALAAMS V. CANADA  
[TRADUCTION NON OFFICIELLE]**

Formulaire 1 (Règle 3-1[1])

N° du greffe \_\_\_\_\_  
Prince Rupert

**COUR SUPRÊME DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE**

ENTRE :

La BANDE INDIENNE DES LAX KW'ALAAMS, représentée par son maire  
JOHN HELIN, au nom de tous les membres des NEUF TRIBUS DES  
LAX KW'ALAAMS

DEMANDEURS

ET

Le PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA et  
SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE LA PROVINCE DE LA  
COLOMBIE-BRITANNIQUE

DÉFENDEURS

**AVIS DE POURSUITE CIVILE**

**Cette poursuite civile a été entreprise par les demandeurs afin d'obtenir le redressement prévu à la partie 2 ci-dessous.**

Si vous avez l'intention de répondre à cette poursuite, vous, ou votre avocat, devez :

- (a) déposer une réponse à une poursuite civile au formulaire 2 dans le greffe du tribunal susmentionné dans le délai imparti pour répondre à la poursuite civile décrite ci-après;
- (b) signifier aux demandeurs une copie de la réponse à une poursuite civile qui a été déposée.

Si vous avez l'intention de faire une demande reconventionnelle, vous, ou votre avocat, devez :

- (a) déposer une réponse à une poursuite civile au formulaire 2 et une demande reconventionnelle au formulaire 3 dans le greffe du tribunal susmentionné dans le délai imparti pour répondre à la poursuite civile décrite ci-après;
- (b) signifier aux demandeurs, ainsi qu'à toutes nouvelles parties nommées dans la demande reconventionnelle, une copie de la réponse à une poursuite civile et une copie de la demande reconventionnelle qui ont été déposées.

UN JUGEMENT PEUT ÊTRE PRONONCÉ CONTRE VOUS SI vous ne déposez pas la réponse à la poursuite civile dans le délai imparti mentionné ci-dessous.

### **Délai de réponse à une poursuite civile**

Une réponse à une poursuite civile doit être déposée et signifiée aux demandeurs,

- (a) si vous habitez au Canada, dans les 21 jours après la date à laquelle une copie de l'avis de poursuite civile déposé vous a été signifiée,
- (b) si vous habitez aux États-Unis, dans les 35 jours après la date à laquelle une copie de l'avis de poursuite civile déposé vous a été signifiée,
- (c) si vous habitez n'importe où ailleurs, dans les 49 jours après la date à laquelle une copie de l'avis de poursuite civile déposé vous a été signifiée,
- (d) si le délai de réponse à une poursuite civile a été fixé par une ordonnance du tribunal, à l'intérieur de ce délai.

## REVENDEICATION DES DEMANDEURS

### Partie 1 : DÉCLARATION DES FAITS

#### Les Parties

##### *Les Demandeurs*

1. La bande indienne des Lax Kw'alaams est une « bande indienne » au sens de la *Loi sur les Indiens*, L.R.C., 1985, ch. I-5) et son bureau est domicilié au 206, Shashaak Street, Lax Kw'alaams, Colombie-Britannique, V0V 1H0 (la « bande »).
2. Les neuf tribus de la nation des Lax Kw'alaams sont des peuples autochtones au sens de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, soit l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11.
3. Les neuf tribus de la nation des Lax Kw'alaams (les « neuf tribus ») regroupent les membres actuels de la Première Nation de Tsimshians de la côte, membres des tribus Ginaxangiik, Gitandoah, Gitwilgyots, Gitnadoiks, Gits'iis, Gispaxloats, Gitlan, Gitzaxlaal et Gitlutzau qui sont affiliées avec la bande indienne et dont les terres ancestrales sont présentées à l'appendice A (le « territoire des neuf tribus »).
4. Les neuf tribus de la nation des Lax Kw'alaams ayant des droits ancestraux collectifs, revendiquent dans cette poursuite, le titre ancestral et les droits ancestraux dans la zone principale présentée à l'appendice B, notamment le golf de Nasoga, Grassy Point, la péninsule Lax Kw'alaams et Tsimshian au nord de la latitude 54°24'52.811" N (la « zone de revendication »). La revendication dans cette poursuite est sans préjudice des droits et du titre qu'ils détiennent sur l'ensemble du territoire des neuf tribus.
5. La bande indienne est reconnue comme étant gardienne légitime et instance dirigeante des droits et du titre des neuf tribus.

6. John Helin est le maire élu de la bande indienne, donc le représentant autorisé des neuf tribus. Il introduit la présente poursuite en tant que représentant autorisé de la bande et gardien des neuf tribus détentrices du titre et des droits ancestraux collectifs de la Première Nation des Tsimshians de la côte affiliée à la Première Nation des Lax Kw'Alaams.
7. La bande indienne des Lax Kw'Alaams et les neuf tribus ont été reconnues par ce tribunal dans la poursuite *Bande indienne des Lax Kw'alaams c. Canada (Procureur général)*, 2008, BCSC 447 comme défendeurs et les descendants actuels et détenteurs des droits autochtones ancestraux collectifs de la Nation des Tsimshians de la côte.
8. Avant le contact entre le peuple de la Nation des Tsimshians de la côte et les Européens (« contact ») et avant la revendication de la souveraineté de la Couronne pour les terres et les eaux de ce qui est maintenant la Colombie-Britannique en 1846 (« Souveraineté »), la Nation des Tsimshians de la côte existait en tant que groupe autochtone distinct, organisé, autonome et collectif qui partageait des caractéristiques distinctes communes comme la culture, la langue, les coutumes, les pratiques, les traditions, les lois, l'économie et les croyances spirituelles.
9. Avant la souveraineté et depuis celle-ci, les neuf tribus des Tsimshians de la côte ont fonctionné en commun et comme société organisée de manière à constituer une Nation connue sous le nom de Tsimshians de la côte.
10. Les lois de la Nation des Tsimshians de la côte reconnaissent la propriété collective de leurs terres.
11. Les membres actuels de la nation des Tsimshians de la côte sont surtout composés des membres combinés de la bande indienne des Lax Kw'alaams et de la Première Nation Metlakatla, dont les bandes ont été formées dans les années 1880, bien après la Souveraineté, à partir de membres des neuf tribus des Tsimshians de la côte. Les membres de ces bandes et tribus obtiennent leurs droits et leurs titres collectifs ancestraux en étant membre de la Nation des Tsimshians de la côte.
12. Les membres actuels des neuf tribus (environ 3 800 à ce jour) constituent environ 82 % de la population de la Nation des Tsimshians de la côte.

### *Les Défendeurs*

13. Le défendeur Procureur général du Canada (« Canada ») est le représentant de Sa Majesté la reine du chef du Canada en vertu du paragraphe 23(1) de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif* (L.R.C. [1985], ch. C-50).

14. Le Parlement du Canada a le pouvoir législatif sur « La navigation et les bâtiments ou navires », « Les pêcheries des côtes de la mer et de l'intérieur » et « Les Indiens et les terres réservées pour les Indiens », conformément aux paragraphes 91(10), 91(12) et 91(24) de la *Loi constitutionnelle de 1867*, 30 et 31 Victoria, ch. 3.

15. Le Canada assure le pouvoir législatif sur la zone revendiquée pour toutes questions ayant trait à la navigation et aux bâtiments ou navires, incluant l'utilisation de la terre et la mer dans la zone revendiquée pour le transport du pétrole et la construction et l'exploitation d'une installation terminale maritime pétrolière.

16. Le défendeur Sa Majesté la reine du chef de la province de Colombie-Britannique (« la province ») assure la propriété des terres de la Colombie-Britannique conformément aux paragraphes 92(5) et 92(13) de la *Loi constitutionnelle de 1867* et prétend détenir l'intérêt légal et bénéficiaire des terres dans la zone de revendication.

### **Droits ancestraux des neuf tribus**

#### *Titre ancestral*

17. Les neuf tribus, en tant que peuple ancestral collectif, revendiquent dans cette poursuite le titre et les droits ancestraux pour la zone de revendication principale présentée à l'appendice B. La revendication dans cette poursuite est sans préjudice des droits et du titre qu'ils détiennent sur l'ensemble du territoire des neuf tribus.

18. Avant le contact et à partir de celui-ci jusqu'à ce jour, les membres de la Nation des Tsimshians de la côte ont, à l'exclusion de tous les autres, possédé, utilisé, occupé et exercé la gouvernance et le contrôle de leurs territoires à l'intérieur ou près de la zone côtière du Nord-Est de la Colombie-Britannique et le long du cours inférieur de la rivière Skeena, y compris tous les affluents du cours

inférieur de la rivière Skeena, et les régions côtières jusqu'à la rivière Nass et les criques et îles entre leurs estuaires, et se prolongeant du sud au nord du chenal Grenville, tel que présenté à l'appendice A (territoire des neuf tribus). Le territoire des neuf tribus englobe les terres, les terres recouvertes d'eau, les eaux côtières et extracôtières, l'estran, les rivières, les lacs et les ruisseaux situés dans ses limites.

19. Les neuf tribus des Tsimshians de la côte se sont unies et alliées pour se défendre et former une unité culturelle et une seule société organisée bien avant la souveraineté. Tout en continuant à ce jour d'utiliser exclusivement et revendiquer le titre sur l'ensemble du territoire des neuf tribus, les neuf tribus des Tsimshians de la côte se sont réunies dans un village préexistant sur la péninsule Tsimshiane connue sous le nom de Lax Kw'alaams en 1834, qui avant la Souveraineté, est également devenu Fort Simpson et plus tard Port Simpson. Lax Kw'alaams est depuis des temps immémoriaux un village Tsimshian de la côte et se trouve au centre du territoire des neuf tribus.

20. Avant la souveraineté et au moment de cette dernière, les neuf tribus des Tsimshians de la côte utilisaient, occupaient et contrôlaient régulièrement et exclusivement la zone de revendication pour la chasse, la pêche et autres utilisations de la terre et des ressources dont l'occupation et le contrôle étaient suffisants pour établir le titre ancestral de la zone de revendication.

21. Avant la souveraineté et au moment de cette dernière, les neuf tribus des Tsimshians de la côte utilisaient, occupaient et contrôlaient régulièrement et exclusivement la zone de revendication qui a été reconnue en vertu de leurs systèmes juridiques et *adaawx*, et conformément au droit commun, comme étant suffisant pour établir la propriété et le titre ancestral de la zone de revendication.

22. À ce jour, les neuf tribus détiennent le titre ancestral collectif de la zone de revendication.

#### *Droits ancestraux pour contrôler l'utilisation des terres*

23. Avant le contact et à partir de celui-ci, l'organisation sociale et économique des neuf tribus des Tsimshians de la côte était centrée autour de la gouvernance et de l'utilisation de la terre pour toutes les activités économiques et autres, notamment, la récolte, la gestion, la transformation, l'entreposage, la consommation et le commerce de plantes et d'animaux marins et terrestres dans le territoire des neuf tribus.

24. Avant le contact et à partir de celui-ci jusqu'à ce jour, la culture et les pratiques ayant trait à l'utilisation de la terre constituaient une caractéristique déterminante de la société, de la culture et de l'économie des neuf tribus, et une habitude, une coutume ou une tradition qui était et est toujours intégrale à la culture distinctive des neuf tribus.
25. En tant que membres actuels du collectif ancestral, les demandeurs détiennent des droits ancestraux pour la gouvernance et l'utilisation de leur territoire à toutes ses fins et comptent sur de tels droits pour leurs identités culturelles et spirituelles ainsi que la subsistance économique de leurs familles et de leur communauté.
26. Les droits et titre ancestraux des demandeurs n'ont jamais été légalement révoqués.
27. La gouvernance et l'utilisation soutenue de la terre dans la zone de revendication sont essentielles à la subsistance des neuf tribus en tant que collectivité autochtone isolée. La zone de revendication comprend et est adjacente à un couloir de transport maritime en eau profonde ouvert et sécuritaire pour la navigation et comprend des terres convenables pour le développement d'un couloir de transport pour l'énergie et pour les ports protégés en eau profonde pour le développement et l'exploitation d'une installation maritime telle que définie dans le projet de loi C-48 concernant la réglementation des bâtiments transportant du pétrole brut ou des hydrocarbures persistants à destination ou en provenance des ports ou des installations maritimes situés le long de la côte nord de la Colombie-Britannique.
28. Le titre ancestral du demandeur englobe le droit de choisir à quelles fins la terre sera utilisée, y compris l'utilisation en tant qu'installation maritime soumise à une évaluation environnementale légitime et une approbation par la loi.
29. Sans le consentement des demandeurs et malgré leur objection, la province a élargi sa politique et sa législation relative à la forêt pluviale du Grand Ours dans la région visée par une revendication territoriale. Même si cette politique et législation ne s'applique pas expressément à la navigation et aux bâtiments ou navires, ni aux installations pétrolières sur terre, le Canada a présumé l'utiliser pour justifier son moratoire relatif aux pétroliers. Les demandeurs disent que toutes limitations imposées à leurs droits et titre en vertu de la rubrique « forêt pluviale du Grand Ours » sont en contradiction avec les

paragraphe 35 et 52 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et inapplicables dans la zone de revendication.

### **Violation des droits et titre ancestraux des demandeurs**

#### *Interférence avec l'utilisation de la zone de revendication*

30. Sans consultation ni accommodement, et sans justification, le Canada a prétendu détourner la procédure d'évaluation environnementale et d'approbation fédérale et provinciale requise par la loi en imposant un moratoire général sur l'exportation du pétrole qui empêche l'application de telles procédures à n'importe quel projet proposé qui englobe une installation maritime utilisée pour le chargement de pétrole dans les navires à un débit supérieur à 12 500 tonnes métriques, peu importe les mesures de sécurité environnementales contemplées par un tel projet.

31. Ledit moratoire prétend empêcher les demandeurs de développer leur terre dans la zone de revendication pour l'utilisation relative au chargement de pétrole dans les navires à un débit supérieur à 12 500 tonnes métriques, peu importe l'évaluation des mesures de sécurité environnementales contemplées par un tel projet par le demandeur ou n'importe quelle agence autorisée.

32. Le moratoire a été imposé par une décision du Conseil des ministres, des politiques, des communiqués de presse et un projet de loi présenté au parlement, soit le C-48, le tout destiné à écarter toute possibilité de développement économique dans la zone de revendication aux fins d'utilisation d'installation portuaire ou maritime pour le transport en vrac de pétrole.

33. Ladite action entreprise par le Canada est discriminatoire contre les demandeurs, car elle empêche le développement de la terre dans la zone de revendication, qui est une zone où l'on retrouve les ports et la voie maritime en eau profonde la plus sécuritaire au Canada, tandis qu'il permet un tel développement ailleurs en Colombie-Britannique et au Canada où les voies maritimes sont congestionnées et obstruées par un labyrinthe d'îles, de ponts, de navires et d'autres dangers pour la navigation maritime.

34. Ladite action entreprise par le Canada a été exécutée en sachant qu'un plan avait été élaboré pour un couloir de transport d'énergie de Bruderheim, en Alberta, à Grassy Point près de Lax Kw'alaams, et que ce plan avait reçu un permis social de toutes les Premières Nations le long de la voie proposée. Ladite



action entreprise par le Canada avait donc été prise délibérément pour contrecarrer ce plan et la possibilité que les demandeurs créent un cadre économique favorable pour leur communauté reposant sur le développement d'une installation d'exportation de pétrole.

35. Ladite action entreprise par le Canada ne tient pas compte du mandat reçu par le maire des Lax Kw'alaams et le Conseil des membres des neuf tribus qui veut protéger l'environnement qui est essentiel à leur manière traditionnelle de vivre tout en assurant la viabilité économique future de leur communauté grâce à la formation, l'emploi et d'autres avantages liés au développement de leurs terres.

36. Les demandeurs ont proposé que la limite nord de tout moratoire relatif aux pétroliers en lien aux expéditions des ports canadiens soit fixé à 54°, 30° N de latitude en attendant l'élaboration d'un dispositif de séparation du trafic pour les pétroliers dans l'Entrée Dixon, équivalent à celui du détroit de Juan de Fuca, mais le Canada n'a pas considéré ni répondu à cette demande.

37. Les demandeurs n'ont pas consenti au moratoire ni au projet de loi C-48, à l'adoption subséquente du projet de loi C-48 ni à aucune ingérence du droit des demandeurs de contrôler l'utilisation de ses terres de manière viable sur le plan écologique.

38. Les ingérences du Canada avec le titre ancestral du demandeur constituent une violation du titre ancestral des demandeurs et celle-ci est non justifiée.

## **Partie 2 : REDRESSEMENT DEMANDÉ**

1. Une déclaration que les demandeurs détiennent le titre ancestral dans la zone de revendication ou une partie de cette dernière;
2. Une déclaration que les régimes législatifs et administratifs établis par les lois fédérales et provinciales pour l'évaluation et l'approbation de projets qui ont une incidence sur l'environnement sont valides et en vigueur dans la zone de revendication, conformément à n'importe quel projet d'exportation de pétrole nonobstant le moratoire;

3. Une déclaration que le moratoire et toute adoption subséquente du projet de loi C-48 est une violation non justifiée des droits et titre ancestraux des demandeurs et est sans effet dans la zone de revendication en vertu des paragraphes 35 et 52 de la *Loi constitutionnelle de 1982*;
4. Les dommages, les coûts et autres redressements qui sont équitables.

### **Partie 3 : FONDEMENT JURIDIQUE**

1. Les demandeurs ont le titre ancestral dans la zone de revendication, incluant le droit de choisir s'il est permis ou non de mettre une installation maritime pour l'exportation de pétrole dans la zone de revendication, assujetti seulement à la conformité aux procédures d'évaluation environnementale et d'approbation valides des gouvernements fédéral, provincial et autochtone.
2. Les demandeurs ont le droit d'être consultés et accommodés relativement à n'importe quelle contrainte ou interdiction législative ou relevant de politiques imposées sur l'utilisation de la terre et la mer dans la zone de revendication.
3. Les demandeurs ont le droit aux mesures de redressement déclaratoire revendiquées selon leurs droits et titre ancestraux.
4. Dans la mesure où le redressement déclaratoire revendiqué va au-delà de toute adoption subséquente du projet de loi C-48, les demandeurs reconnaissent que leur droit à un tel redressement dépendra de l'adoption du projet de loi C-48 avant la date d'audience pour cette action.

Adresse des demandeurs :           MacKenzie Fujisawa LLP  
  Barristers and Solicitors  
  1600 – 1095 West Pender St.  
  Vancouver (Colombie-Britannique) V6E 2M6

Télécopieur :                         604-685-6494

Courriel :                               s.o.

Lieu du tribunal :                   Prince Rupert (Colombie-Britannique)

Adresse du greffe :                 100 Market Place  
  Prince Rupert (Colombie-Britannique)

Date : 15 mars 2018

\_\_\_\_\_  
Signature de l'avocat pour les demandeurs  
Christopher Harvey, Q.C.

La Règle 7-1 (1) des Règles civiles de la Cour Suprême indique que :

(1) À moins que toutes les parties nommées consentent ou soient ordonnées par le tribunal, chaque partie nommée à une poursuite doit, dans les 35 jours après la fin de la période pour plaider,

- (a) préparer une liste de documents dans le formulaire 22 qui énumère
  - (i) tous les documents qui sont ou ont été en possession ou contrôle d'une partie et qui pourraient, s'ils sont disponibles, être utilisés par l'une ou l'autre des parties au procès pour prouver ou réfuter un fait important,
  - (ii) tous les autres documents auxquels une partie prévoit faire référence,
- (b) présenter la liste à toutes les parties nommées.

## **APPENDICE**

### **Partie 1 : RÉSUMÉ CONCIS DE LA NATURE DE LA REVENDICATION**

Cette revendication de mesures de redressement déclaratoire et dommages en lien avec le titre ancestral des demandeurs dans leur zone de revendication, notamment un redressement découlant des restrictions imposées sur la zone de revendication par le projet de loi fédéral par le moratoire relatif aux pétroliers.

### **Partie 2 : CETTE REVENDICATION DÉCOULE DE CE QUI SUIT :**

Un différend concernant :

une affaire qui n'est pas énumérée ici

### **Partie 3**

- loi autochtone
- loi constitutionnelle

### **Partie 4**

*Loi constitutionnelle de 1867, 30 et 31 Vict. ch. 3;*

*Loi constitutionnelle de 1982, annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R.-U.) 1982, ch. 11;*

*Loi sur les Indiens RSC 1985, ch. I-5*

*Loi canadienne sur la protection de l'environnement, S.C. 2012, ch. 19, art. 52*

*Loi sur les évaluations environnementales, SBC 2002, ch. 43*

*Projet de loi C-48 : Loi sur le moratoire relatif aux pétroliers*

**COPIE D'UNE LETTRE ADRESSÉE À JUSTIN TRUDEAU PAR LE CONSEIL DES CHEFS**

Le très honorable Justin Trudeau  
Premier ministre du Canada  
Édifce Langevin  
80, rue Wellington  
Ottawa (Ontario) K1P 5K9

Le 9 mai 2017

Monsieur le Premier Ministre,

Nous, les chefs du Nord de la Colombie-Britannique et de l'Alberta, souhaitons porter à votre attention notre entente unanime et notre désir d'activités économiques qui profiteront à l'ensemble de la Colombie-Britannique et du Canada, et qui renforceront les relations économiques entre le gouvernement et les Premières Nations. Nos Nations se trouvent le long du corridor énergétique proposé du projet Eagle Spirit Energy (ESE) et nous voulons voir se réaliser les avantages économiques, sociaux et communautaires du projet.

Qui plus est, nous souhaitons demander officiellement une modification de la loi relative au moratoire sur les pétroliers, et souhaitons collaborer avec votre personnel à cet égard. Nous demandons en outre un examen du processus actuel de prise de décision en matière de projets d'exploitation de ressources dans nos territoires traditionnels, notamment pour ce qui est transporté dans les pipelines et exporté à partir de nos côtes. Nous soutenons avec fermeté qu'un moratoire général sur les pétroliers n'est pas approprié et, en fait, qu'il créera des conflits au sein des Premières Nations, en plus de leur nuire. Encore une fois, le gouvernement semble prendre des décisions pour nos peuples et nos communautés (sans que nous y consentions), au lieu de collaborer à titre de partenaire dans la prise de décisions relatives à la mise en valeur de ressources qui ont d'importantes répercussions à long terme sur nos droits à nos territoires traditionnels.

En guise de contexte, l'ESE est un corridor énergétique proposé par des Premières Nations dans un esprit de responsabilité environnementale et dans la volonté de veiller à ce que toutes les communautés touchées prennent part à l'élaboration d'un projet sûr et réussi. Nous avons confirmé auprès des Nations qui se trouvent le long du corridor proposé notre permis social pour ce projet, lancé il y a trois ans.

Le Conseil des chefs fait partie intégrante du projet. Le Conseil a deux coprésidents élus de l'Alberta et de la Colombie-Britannique, et des représentants de toutes les communautés autochtones touchées par le projet. À titre de membres du Conseil, nous orientons l'ESE et contribuons directement à tous les aspects du corridor énergétique proposé.

Le Conseil des chefs et l'ESE ont envoyé une délégation à Ottawa au début avril. Ayant appris les résultats de ces rencontres et le refus de réunions de suivi, le Conseil se préoccupe de l'avenir du projet et, en conséquence, de l'avenir économique de ses communautés.

En dépit des efforts déployés par le Conseil des chefs pour consulter les gouvernements, nous sommes très préoccupés parce que les consultations avec les Premières Nations touchées ont été réciproquement insuffisantes (tout comme lors de la création de la forêt pluviale du Grand Ours dans nos territoires) au sujet du moratoire proposé sur les pétroliers, auquel nous nous opposons. Plusieurs communautés ont

l'impression que le gouvernement fédéral n'a pas écouté leurs opinions, leurs préférences et leurs suggestions sur la meilleure manière de protéger leurs espaces naturels et leurs plans d'eau. En tant que peuples autochtones, nous tenons à préserver notre droit à déterminer le type d'activités menées dans nos territoires, et nous n'acceptons pas que le gouvernement fédéral ni que des groupes d'intérêt environnementaux internationaux nous dictent la manière de préserver, protéger et utiliser nos territoires traditionnels.

Nous ne sommes pas disposés, ni ne l'avons jamais été, à soutenir des projets qui mettent en danger notre environnement et nos communautés. Nous sommes toutefois d'avis qu'une protection appropriée de l'environnement et qu'une mise en valeur responsable des ressources sont possibles, dans la mesure où les partenaires économiques choisissent une méthode de consultation mutuellement acceptable.

Votre gouvernement s'est engagé à appuyer la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (la Déclaration), laquelle exige le consentement libre, préalable et éclairé des groupes autochtones, notamment pour l'approbation de tout projet touchant leurs terres ou territoires. Elle prévoit aussi un droit de recours pour les terres, les territoires et les ressources confisqués, pris, occupés, utilisés ou endommagés sans le consentement préalable, libre et éclairé des groupes autochtones touchés. L'engagement à respecter la Déclaration, combiné à l'article 35 de la Constitution, signifie que le gouvernement du Canada est résolu d'obtenir le consentement libre, préalable et éclairé des groupes autochtones pour plusieurs situations, y compris l'approbation de tout projet ayant des répercussions sur les terres ou territoires autochtones.

Le Conseil des chefs est disposé à travailler à titre de partenaire économique afin d'améliorer les relations du gouvernement avec les Premières Nations. Notre consentement n'a pourtant jamais été demandé ni donné pour le moratoire sur les pétroliers, ni pour la façon dont il est mis en œuvre. Nous croyons aussi que ce moratoire s'appuie sur des recherches sélectives vantées par les environnementalistes, et qu'il se soucie fort peu des autres études scientifiques, par exemple celle-ci, menée par les propres scientifiques de Ressources naturelles Canada (<http://www.nrcan.gc.ca/node/11696>), qui indique que le bitume de Cold Lake flotte pendant toute une semaine (<https://www.macleans.ca/society/does-spilled-pipeline-bitumen-sink-or-float>).

Dans le cas du projet Eagle Spirit Energy, nous croyons que le gouvernement du Canada devrait collaborer avec les Premières Nations concernées pour obtenir et confirmer leur consentement, au lieu d'imposer le moratoire général proposé sur les pétroliers et les produits interdits, tout particulièrement pour ce projet autochtone. Nous estimons qu'il faudrait mettre sur pied un processus dirigé par des Premières Nations pour déterminer les projets d'exploitation de ressources à réaliser sur nos territoires et les produits à expédier à partir de nos côtes.

Nous espérons avoir avec vous et vos ministres un dialogue constructif sur la meilleure façon de trouver un équilibre entre la protection de ces terres et eaux précieuses, le respect des engagements pris en vertu de la Déclaration et les modifications que nous proposons à toute loi prochainement déposée sur le moratoire sur les pétroliers.

Dans la poursuite d'une relation de gouvernement à gouvernement et d'un dialogue mutuellement respectueux, nous attendons avec impatience des modifications à la loi qui reflètent nos demandes de réconciliation vers un nouvel avenir. Dans l'esprit de partenariat économique et de vrais changements à la relation avec toutes les Premières Nations du pays, nous pouvons célébrer ensemble le 150<sup>e</sup> anniversaire de l'histoire canadienne.

CONSEIL DES CHEFS DU PROJET EAGLE SPIRIT ENERGY : MÉMOIRE PRÉSENTÉ AU SÉNAT,  
AVRIL 2019

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Premier Ministre, l'expression de notre très haute considération.

**Helen Johnson**  
Présidente de l'Eagle Spirit  
Conseil des chefs

**John Helin**  
Maire de Lax Kw'alaams

**Isaac Laboucán-Avirom**  
Chef de la nation crie de  
Woodland et coprésident du  
Conseil des chefs, Alberta

**Larry Marsden**  
Chef du clan Firewed, Nation  
Gitksan

**Art Matthews**  
Chef du clan Wolf, Nation  
Gitksan

**Chef Martin Louie**  
Président du Comité de  
l'environnement du Conseil des  
chefs

**Chef Dan George**  
Chef de la bande de Burns Lake

**Chef Donny Van Sommer**  
Chef de la Nation Kwadacha

**Gary Alexcee**  
Vice-président, Conseil des  
chefs, Colombie-Britannique

**Wesley Sam**  
Président du Comité directeur du  
Conseil des chefs

**Chef Archie Patrick**  
Chef de la Nation Stelat'en

CC : Le ministre Jim Carr  
La ministre Jody Wilson Raybould  
La ministre Carolyn Bennett  
La ministre Catherine McKenna  
Le ministre Marc Garneau  
Le ministre Dominic Leblanc  
Le ministre François Champagne  
La ministre Chrystia Freeland



**Conseil des chefs  
(Projet Eagle Spirit Energy)**

90, Robinson Road, Lax Kw'alaams (Colombie-Britannique) V0V 1H0  
Tél. : 604-275-6670 Téléc. : 604-275-0307

---

Nom : Chef Clifford Musgrave  
Titre : Sm'oogyit Hymass  
Appartenance tribale/autochtone : Gitsiis

---

Nom : Chef Randy Dudoward  
Titre : Sm'oogyit Niislaganoos  
Appartenance tribale/autochtone : Gitlian

---

Nom : Chef Arnold Brooks  
Titre : Sm'oogyit Nisho.ot  
Appartenance tribale/autochtone : Gitzalaal

---

Nom : Chef Alex Campbell  
Titre : Sm'oogyit Gitxoon  
Appartenance tribale/autochtone : Gispaxloats

---

Nom : Chef William Sampson  
Titre : Sm'oogyit Hymass  
Appartenance tribale/autochtone : Gitwilgyoots

---

Nom : Chef Donald Alexcee  
Titre : Sm'oogyit Ligi Watgwatk  
Appartenance tribale/autochtone : Gitwilgyoots

---

Nom : Chef Clyde Dudoward  
Titre : Sm'oogyit Nies Weexs  
Appartenance tribale/autochtone : Ginandoiks

---

Nom : Ines Helin  
Titre : Si gidmn'ha'ax Simgemk  
Appartenance tribale/autochtone : Ginandoiks

---

Nom : Matron Elaine Hugues  
Titre : Si gidmn'ha'ax Sudalx  
Appartenance tribale/autochtone : Ginaxangiik

---

Nom : Don Johnson  
Titre : Geg'yusm'waap  
Appartenance tribale/autochtone : Ginaxangiik

---

Nom : Merle Hugues  
Titre : Si gidmn'ha'ax Gah'del Ban Hayetsk  
Appartenance tribale/autochtone : Gispaxloats

---

Nom : Beatrice Bryant  
Titre : Si gidmn'ha'ax  
Appartenance tribale/autochtone : Gitwilgyoots

---

Nom : Jack White  
Titre : Gulm'algyax Ski-las  
Appartenance tribale/autochtone : Gitando

---

Nom : George Bryant  
Titre : Gwin Bax Medik  
Appartenance tribale/autochtone : Gitwilgyoots

---

Nom : Rod Johnson Sr.  
Titre : Sm'oogyit Saa-Nass  
Appartenance tribale/autochtone : Gitxsan

---

Nom : Robert Grey  
Titre : Chef  
Appartenance tribale/autochtone : Nation 476 de  
Whitefish Lake





**Conseil des chefs  
(Projet Eagle Spirit Energy)**

90, Robinson Road, Lax Kw'alaams (Colombie-Britannique) V0V 1H0  
Tél. : 604-275-6670 Téléc. : 604-275-0307

---

Nom : Billy Joe Laboucan

Titre : Chef

Appartenance tribale/autochtone : Bande 453 de  
Lubicon Lake

---

Nom : James Alook

Titre : Chef

Appartenance tribale/autochtone : Nation 478 de  
Peerless Trout

---

Nom : Vernon Smith

Titre : Sm'oogyit (Chef/aigle)

Appartenance tribale/autochtone : Gitxsan

---

Nom : Chef Lloyd Ryan

Titre : Sm'oogyit Haakasxu

Appartenance tribale/autochtone : Gitxsan

---

Nom : Chef Frank Benson

Titre : Sm'oogyit Zoak

Appartenance tribale/autochtone : Gitxsan

---

Nom : Rena Benson

Titre : Si gidmn'ha'ax

Appartenance tribale/autochtone : Gitxsan

---

Nom : Lawrence Watson

Titre : Représentant de la Chambre

Appartenance tribale/autochtone : Gitxsan

---

Nom : Chef Peter Turley

Titre : Chef aigle de clan

Appartenance tribale/autochtone : Gitxsan

---

Nom : Don Roberts

Titre : Chef

Appartenance tribale/autochtone : Nation  
Kitsumkalum

---

Nom : Vernon Milton

Titre : Xsgogimlaxhax

Appartenance tribale/autochtone : Gitxsan

---

Nom : Trevor Makadahay

Titre : Chef

Appartenance tribale/autochtone : Nation de  
Doig River

---

Nom : Amanda Zettergreen

Titre : Si gidmn'ha'ax Tsa'ults

Appartenance tribale/autochtone : Gitxsan

---

Nom : Darrell Milton

Titre : Kel'm

Appartenance tribale/autochtone : Gitxsan

---

Nom : M. Williams

Titre : Gao Elx'Gaaw

Appartenance tribale/autochtone : Gitxsan



**Conseil des chefs  
(Projet Eagle Spirit Energy)**

90, Robinson Road, Lax Kw'alaams (Colombie-Britannique) V0V 1H0  
Tél. : 604-275-6670 Téléc. : 604-275-0307

---

Nom :  
Titre : GaxGadax  
Appartenance tribale/autochtone : Gitxsan

---

Nom : Francis Sampson  
Titre : Nikat'een  
Appartenance tribale/autochtone : Gitxsan

---

Nom : Ivan Sampson  
Titre : Xhhiyem Laxha  
Appartenance tribale/autochtone : Gitxsan